

ARMONIA CLEANLY
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 52-56 rue Kleber - 92300 LEVALLOIS-PERRET
920 319 514 RCS NANTERRE
(la "Société")

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq,
Le 30 octobre,
A 11 heures

Au 2 rue du Capitaine Scott, 75015 PARIS,

La Société ARMONIA, société par actions simplifiée au capital de 6 718 725 €, dont le siège est à PARIS (75015), 2 rue du Capitaine Scott, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 823 925 375, représentée par sa Présidente la Société SOFINORD, elle-même représentée par son Président Monsieur Jean-Baptiste THELOT,

Propriétaire de la totalité des 100 000 actions composant le capital social de la Société ARMONIA CLEANLY,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la dissolution anticipée de la Société devant emporter transmission universelle de son patrimoine à l'Associée unique, sans liquidation, dans les conditions fixées par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,
- à la fixation des modalités fiscales de la transmission universelle de patrimoine (impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée),
- aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société ARMONIA CLEANLY, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son Associée unique.

L'Associée unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société ARMONIA CLEANLY, interviendront à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter du lendemain de la publication de la dissolution au BODACC ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la Société dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide que la présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine prend effet, au plan fiscal, au 1^{er} janvier 2025, et sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts. En conséquence, l'Associée unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la Société ARMONIA CLEANLY, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associée unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société ARMONIA CLEANLY dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la Société ARMONIA CLEANLY ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la Société ARMONIA CLEANLY pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ARMONIA CLEANLY au 1^{er} janvier 2025. A cet égard, l'Associée unique s'engage, le cas échéant, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la Société ARMONIA CLEANLY au 1^{er} janvier 2025.

L'Associée unique s'engage également, le cas échéant :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société ARMONIA CLEANLY, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société ARMONIA CLEANLY.

L'Associée unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société ARMONIA CLEANLY au regard de la TVA dont elle serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la Société ARMONIA CLEANLY à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associée unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la Société ARMONIA CLEANLY présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associée unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associée unique adressera au nom et pour le compte de la société ARMONIA CLEANLY au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la Société ARMONIA CLEANLY sera éventuellement débitrice.

L'Associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société ARMONIA CLEANLY au regard de toutes les autres taxes.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Baptiste THELOT à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société ARMONIA CLEANLY à l'Associée unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société ARMONIA CLEANLY dans le patrimoine de l'Associée unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société ARMONIA CLEANLY et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société ARMONIA CLEANLY auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société ARMONIA CLEANLY à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société ARMONIA CLEANLY bénéficiait antérieurement.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

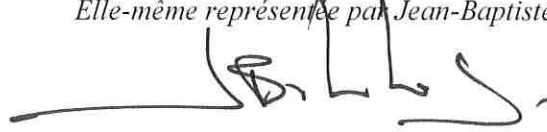
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

ARMONIA

Associée unique

Représentée par SOFINORD

Elle-même représentée par Jean-Baptiste THELOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. THELOT', with a long horizontal line extending to the left.